

AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 99- 4 DU 28 MAI 1999 RELATIVE AU MONTANT
DU VERSEMENT PROVISIONNEL DES REDEVANCES

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau "SEINE-NORMANDIE"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1
- Vu le décret n°66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n°66-700 relatif aux Agences de Bassin
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité

DELIBERE

Article unique - VERSEMENT PROVISIONNEL DE LA REDEVANCE AU
TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Le versement provisionnel défini à l'article 15 de l'arrêté susvisé du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975 est fixé à 70% de la valeur maximale fixée à l'article 15 dudit arrêté.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



Pierre Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'Administration



Jean-Pierre DUPORT